

De l'impact des régimes matrimoniaux sur le recouvrement de créances

Le mariage est considéré à la fois comme un contrat, et comme une institution.

L'intervention de l'autorité publique est nécessaire et les époux ne peuvent déroger à un certain nombre de règles du code civil.

Pour autant, la volonté des futurs conjoints est nécessaire tout comme dans un contrat.

Au-delà même des règles régissant le mariage mais également son éventuelle dissolution (divorce ou décès), les époux ont le libre choix de leur régime matrimonial.

Le régime matrimonial est constitué par un ensemble de dispositions légales et/ou conventionnelles qui règle les rapports patrimoniaux entre époux. Le droit français en dénombre quatre, deux régimes fondés sur la communauté (communauté légale et communauté universelle), un régime fondé sur la séparation de biens et un régime mixte variant en fonction du moment considéré, pendant le mariage ou à sa dissolution (la participation aux acquêts).

Ainsi les époux vont pouvoir faire un choix impactant directement la gestion de leur(s) patrimoine(s) que le créancier ne saurait ignorer.

On le comprend le mariage organise le patrimoine du couple du jour de sa célébration jusqu'à sa dissolution.

La connaissance de son client débiteur par le créancier en impose une compréhension parfaite afin de pouvoir organiser ses actions de recouvrement dans l'hypothèse de sa défaillance dans le remboursement de sa créance.

I. Les régimes matrimoniaux

Comme rappelé en introduction, ils sont au nombre de quatre

A. Les régimes de communauté

1/ *Le régime de la communauté réduite aux acquêts - régime légal*

Il s'agit du régime qui s'impose aux époux qui n'ont pas optés pour un contrat de mariage. Ce régime crée trois masses patrimoniales : les biens propres d'un époux, les biens propres du second époux et les biens communs des époux.

Les biens propres seront les biens acquis par chaque époux avant le mariage et ceux reçus par donation ou succession pendant le mariage. Les biens communs regroupent l'ensemble des biens acquis pendant le mariage (à l'exception des donations et successions).

2/ *Le régime de la communauté universelle*

Il n'existe qu'un seul patrimoine pour les époux.

La communauté regroupe la totalité des biens du couple, même ceux acquis antérieurement au mariage.

B. Les régimes séparatistes

1/ *Le régime de la séparation de biens*

La communauté n'existe pas, les biens appartiennent à l'un ou à l'autre des époux. Si les époux acquièrent un bien ensemble, chaque époux détiendra une quote-part de l'indivision ainsi constituée.

2/ *Le régime de la participation aux acquêts*

Durant le mariage, le fonctionnement de ce régime est identique au régime de la séparation de biens (un patrimoine propre à chaque époux et aucun bien dans la communauté).

En revanche, à la dissolution de celui-ci, le patrimoine de chaque époux sera évalué, et celui qui se sera le moins enrichi aura le droit de se voir attribuer 50% de l'enrichissement de l'autre.

Ainsi, il appartiendra au créancier souhaitant engager une mesure d'exécution à l'encontre de son débiteur d'identifier le régime matrimonial de son débiteur afin d'adapter son recouvrement au patrimoine saisissable de celui-ci.

II. Patrimoine du couple

Pour mémoire l'article 1413 du Code civil dispose que « *le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.* »

L'article 1415 du Code civil rappellera néanmoins que « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.* »

L'actif d'un patrimoine étant principalement constitué par la rémunération, les comptes bancaires, et les avoirs immobiliers, nous étudierons successivement ces trois points.

1/ La saisie des rémunérations :

L'article 1414 alinéa 1 du Code civil dispose clairement « *les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.* »

Ainsi, le créancier d'un seul époux ne saurait diligenter une saisie des rémunérations à l'encontre du second époux.



2/ La saisie des comptes bancaires :

L'article 1414 alinéa 2 du Code civil ajoute : « *lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret* ».

Il nous faut dès lors distinguer deux cas de figure.

a. Si les époux sont mariés sous un régime de séparation :
Le créancier ne pouvant poursuivre que les biens propres. Dès lors qu'advierait-il de la saisie pratiquée par le créancier d'un seul époux sur un compte joint ? Il conviendrait de faire le départage entre les fonds présents en fonction qu'ils soient issus du conjoint débiteur ou de l'autre non tenu par la dette de son conjoint.

En cas de mariage sous le régime de la séparation de biens, la communauté n'existe pas. L'article 1538 du Code civil précise en son dernier alinéa « *les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié* ».

Ainsi faute de preuve de l'origine des fonds, le créancier pourra en saisir la moitié. A contrario, le conjoint non débiteur pourra démontrer que la totalité des fonds lui sont propres et ainsi faire obstacle à la saisie.

b. Si les époux sont mariés sous un régime de communauté :
Les fonds présents sur le compte joint seront réputés appartenir à la communauté. Ainsi, c'est la stricte application de l'article 1413 du Code civil qui doit être faite. Néanmoins, il conviendra de rappeler que, pour un compte joint alimenté par les gains et salaires des époux, l'application stricte de l'article 1414 du Code civil pourrait faire obstacle à la saisie d'un compte par le créancier d'un seul époux (la Cour de Cassation (1ère chambre civile) du 3 avril 2001 rappelait que n'est pas saisissable le compte joint alimenté par les revenus de chaque époux faute pour le créancier d'identifier les revenus issus de l'époux débiteur).

Il est d'ailleurs précisé par décret du 30 mai 2012 que le créancier ne saurait appréhender la totalité du crédit porté sur le compte alimenté par les revenus des deux époux, le second époux non débiteur pouvant opter pour qu'il y soit laissé soit le montant des salaires versés pour le mois précédent, soit le montant moyen mensuel des douze derniers mois.

3/ La saisie immobilière :

La saisie immobilière, ultime mesure d'exécution, doit permettre, par la réalisation de l'actif appartenant à son débiteur, de recouvrer une partie ou la totalité de sa créance liquide, exigible certaine, constatée par un titre exécutoire.

Le créancier d'un seul époux ne pourra en conséquence faire procéder à la vente forcée que de l'immeuble appartenant en propre à son débiteur.

Le créancier des deux époux pourra quant à lui engager la saisie immobilière de l'immeuble appartenant en propre à l'un ou l'autre des époux ou encore le bien de la communauté (en matière de régime communautaire) ou le bien de l'indivision (pour les régimes séparatistes).

Dans un régime séparatiste, le bien acquis par les deux époux est considéré comme un bien en indivision. Dès lors, la procédure de licitation partage engagée par le créancier d'un seul époux sera engagée, le créancier poursuivant ayant vocation à percevoir sur le prix de vente la quote-part appartenant au conjoint débiteur.

À ces règles liées aux régimes matrimoniaux, nous se saurions trop rappeler les stipulations légales ou contractuelles complémentaires protégeant la résidence principale.

À la protection de l'article 215 alinéa 3 du Code civil qui précise « *Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.* », il convient d'ajouter :

1/ la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel, dont le logement principal est désormais insaisissable pour ses créanciers professionnels.

2/ les conditions générales de BPI qui prévoient expressément que le logement principal du bénéficiaire qu'il soit personne physique ou caution si le bénéficiaire est une personne morale ne peut, ni faire l'objet d'une hypothèque, ni d'une saisie immobilière pour le recouvrement de la créance garantie par BPI.

Cette interdiction est générale, sans limite de temps et ne saurait être contournée par la perte de la garantie BPI.

Ainsi, le créancier dans cette matière encore une fois doit démontrer une parfaite connaissance de son client avant d'engager toute mesure judiciaire visant à recouvrer sa créance ce que les institutionnels du recouvrement démontrent au quotidien avec des équipes structurées autour de juristes experts capables de maîtriser l'ensemble des droits nécessaires à cette activité, dont le droit patrimonial de la famille reste une des pierres angulaires.

Pour cela il est primordial d'être accompagné par des équipes expertes et pluridisciplinaires, c'est le cas notamment chez EOS France qui mène des actions de recouvrement ciblées en prenant en compte la situation personnelle de chaque débiteur. Nos équipes sont formées pour être dans l'écoute active, analyser les situations, négocier et conduire une stratégie de recouvrement pour chaque dossier en exerçant dans le respect du cadre juridique et règles déontologiques qui encadre la profession.

David Thierry, Directeur Opérationnel Contentieux Corporate, EOS France

